



# Demande d'autorisation visant la poursuite de l'exploitation du projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement technique de Saint-Nicéphore sur le territoire de la ville de Drummondville

Réponses aux questions et commentaires concernant  
l'analyse du plan de compensation pour la perte des  
milieux humides et hydriques (version finale)

Dossier 3211-23-084

60602335

Août 2020



## Table des matières

Réponses aux questions et commentaires concernant l'analyse du plan de compensation pour la perte des milieux humides et hydriques .....	1
Zone tampon .....	1
Superficie de la compensation .....	2
Espèces exotiques envahissantes (EEE) .....	6
Suivi du plan de compensation .....	8
Localisation de la compensation et son environnement .....	8

## Liste des annexes

- Annexe A Plan 191-10398-00\_F01 – Zone tampon
- Annexe B Aménagement des sites de compensation (versions révisées)



## Réponses aux questions et commentaires concernant l'analyse du plan de compensation pour la perte des milieux humides et hydriques

### Zone tampon

**QC-1** Les deux secteurs prévus pour la compensation sont actuellement traversés par la zone tampon établie conformément au Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (REIMR). L'usage de cette zone n'est pas compatible avec la création et la conservation de MHH. L'article 18 du REIMR et les notes explicatives du guide d'application mentionnent à ce sujet que seules les activités compatibles avec les buts d'une zone tampon y sont permises (atténuer les nuisances et permettre la mise en œuvre de mesures correctives). Dans le cas présent, la création d'un MHH dans la zone tampon pourrait empêcher certaines interventions futures nécessaires (aménagement de puits de pompage, d'un écran périphérique étanche pour contrôler une éventuelle fuite de contaminant, etc.). À l'inverse, tous travaux nécessaires dans la zone tampon sont hautement susceptibles d'empêcher la conservation des MHH créés.

Advenant l'autorisation de la poursuite de l'exploitation du lieu d'enfouissement ainsi que de votre plan de compensation pour la perte de MHH, la modification de la zone tampon sera nécessaire. Toute superficie de milieux naturels incluse dans la zone tampon ne pourra être considérée dans le calcul de superficie de compensation.

Compte tenu des éléments présentés, veuillez faire la démonstration que la modification de l'emplacement de la zone tampon hors de la zone réservée à la création pourra être effectuée, en précisant l'impact potentiel sur les superficies et la pérennité des deux secteurs ciblés par le programme de compensation. Veuillez fournir les superficies révisées et les nouvelles conditions, le cas échéant. En appui aux renseignements demandés, veuillez également fournir un plan à l'échelle.

### Réponse

Le plan 191-10398-00\_F01 joint à l'annexe A montre que la zone tampon peut effectivement être relocalisée sur la propriété pour permettre l'aménagement des deux projets de compensation. Pour le premier secteur localisé au nord-est de la propriété, la relocalisation de la zone tampon n'a aucun impact sur la superficie du projet de compensation proposé.

Pour le secteur sud, la délimitation du projet de compensation à l'intérieur de l'ancienne sablière a été revue légèrement pour sa portion ouest afin de maintenir la largeur minimale de 50 m imposée pour le REIMR. En effet, la forme du LET qui s'étend vers le sud dans sa partie médiane force aussi le déplacement de la limite externe de la zone tampon. La largeur de la zone de compensation proposée a par conséquent été réduite légèrement dans ce secteur d'environ 4 047 m<sup>2</sup>. Par conséquent, pour maintenir la superficie de compensation initialement prévue, la zone de compensation a été prolongée vers l'ouest par une superficie équivalente. La superficie proposée demeure donc similaire à celle du projet initial.

Le tableau des superficies révisées est inclus en réponse à la question QC-7 et une version révisée de la figure 6 du plan de compensation est aussi jointe en annexe B.

**QC-2** Nous vous avisons, par ailleurs, qu'advenant la modification de la zone tampon, de nouveaux puits d'observation pourraient devoir être installés conformément à l'article 65 du REIMR. Les anciens puits pourraient quant à eux demeurer à l'intérieur du périmètre visé par le plan de compensation, à moins que ces derniers soient incompatibles avec le maintien de la qualité et de la pérennité des MHH ainsi créés (ex : puits dans un marais).

### Réponse

En effet, de nouveaux puits d'observation devront être aménagés pour le programme de suivi environnemental (PSE) des eaux souterraines à la limite de la zone tampon modifiée dans le secteur sud. À priori, six nouveaux puits d'observation devront être installés tel que montré également au plan F01 en annexe.

Pour les eaux superficielles, les points d'échantillonnage ES-9 et ES-13 à l'est seront retirés du PSE et remplacé par un nouveau point d'échantillonnage à l'est au niveau de la sortie du fossé provenant du bassin de sédimentation.

La localisation finale de l'ensemble des puits d'observation des eaux souterraines et des points d'échantillonnage des eaux superficielles sera évidemment définie avec précision dans le cadre de la demande d'autorisation mais l'analyse préliminaire démontre clairement que la zone tampon et le programme de suivi environnemental peuvent être adaptés pour permettre l'aménagement des projets de compensation avec des modifications mineures par rapport au projet initial déposé par WM.

Les anciens puits seront conservés et les contours des milieux humides seront ajustés en conséquence pour assurer la compatibilité des puits et la pérennité des milieux humides aménagés.

### Superficie de la compensation

**QC-3** Au tableau résumé de la section 4.2.1.2b du plan de compensation MHH (document complémentaire, p. 9), il y a confusion sur la définition du terme « milieu terrestre ». La superficie perdue y étant associée fait référence à la superficie de rive perdue. Toutefois, les superficies compensées y étant associées correspondent plutôt aux bandes terrestres de largeur variable qui seront aménagées au pourtour du projet afin d'en faciliter l'intégration avec le milieu adjacent. Ces deux types de milieux n'ont pas les mêmes fonctions puisque la rive assure notamment la transition entre les écosystèmes aquatiques et terrestres. Le MELCC considère que la bande terrestre au pourtour des complexes de MHH, quoi qu'essentielle, ne peut être comparée (un pour un) aux superficies de rives perdues puisque l'effet de bordure pourrait limiter les fonctions écologiques d'un tel milieu. Malgré cette distinction, le MELCC valorise la présence d'une bande terrestre, au pourtour de milieux humides et hydriques créés. En effet, une telle bande peut limiter les effets de bordure et ses impacts potentiels sur les milieux créés.

Veillez rectifier les informations afin de bien distinguer les deux types de milieux (rives et milieu terrestre). De plus, considérant que les superficies de milieu forestier, tel que définie pour les superficies de compensation ne peuvent être considérées en compensation un pour un avec les superficies de rives perdues, veuillez fournir les superficies de compensation révisées.

### Réponse

Une bande riveraine de 10 m de largeur a été appliquée sur le pourtour des complexes de milieux humides pour les deux projets de compensation. Les superficies terrestres restantes ont été calculées séparément. Les superficies révisées sont présentées dans le tableau synthèse de la QC-7.

**QC-4** Dans les documents du plan de compensation, deux méthodologies différentes sont utilisées afin de présenter la superficie perdue et celle compensée. En effet, la méthodologie calculant la superficie perdue dissociait le littoral des cours d'eau des milieux humides riverains alors que pour la superficie compensée cette distinction n'est pas présentée. Ainsi, il devient difficile de comparer (un pour un) l'équivalence des superficies perdues à celles compensées. Veuillez fournir le détail nécessaire pour la comparaison de la superficie perdue et celle proposée pour compensation.

#### Réponse

En fait, la méthode de comptabilisation a été la même. Toutefois, la méthode utilisée pour illustrer les milieux humides et hydriques pour la compensation a été différente de celle utilisée pour les superficies perdues. Afin de clarifier et faciliter la comparaison, un tableau synthèse des superficies perdues et compensées est présenté à la réponse de la question QC-7. Il est à noter que dans les tableaux présentés sur les Figures 6 Rév1 et 6b Rév1 les superficies incluent celles des milieux humides et hydriques combinées.

**QC-5** De plus, le tableau résumé de la section 4.2.1.2b du plan de compensation MHH (document complémentaire, p. 9) présente une disparité entre la superficie totale de compensation de milieux humides et celle détaillée en légende des figures 6 et 6B. Le total de la superficie de compensation en milieux humides présenté au tableau est de 10,81 ha alors que le total des superficies en légende des figures 6 et 6B est de 11,05 ha (incluant étang, marais, marécage arborescent, marécage arbustif et prairie humide). Veuillez expliquer cette différence ou fournir les superficies révisées, le cas échéant.

#### Réponse

Les totaux inscrits dans les légendes des figures 6 Rév1 et 6b Rév1 pour les milieux humides incluent la superficie des milieux hydriques qui les traversent. Afin, de clarifier et faciliter la comparaison, un tableau synthèse des superficies perdues et compensées est présenté à la réponse de la question QC-7.

**QC-6** Concernant la superficie totale de littoral compensée, il semble qu'elle a été évaluée en fonction de la longueur des cours d'eau et d'une largeur moyenne de 1 m. Toutefois, au tableau résumé de la section 4.2.1.2b du plan de compensation MHH (document complémentaire, p. 9), la superficie de littoral compensée pour le projet de la sablière est de 0,15 ha, alors que la longueur du cours d'eau est de 976 m. Veuillez expliquer cette différence ou fournir les superficies révisées, le cas échéant.

#### Réponse

La différence s'explique par la présence des cours d'eau secondaires qui totalisaient une longueur révisée de 501 m et 1 m de largeur, ce qui représentait 501 m<sup>2</sup>. Cette superficie ajoutée à celle du cours d'eau principal totalisait 1 477 m<sup>2</sup> ou 0,15 ha.

Ces cours d'eau secondaires sont bien des cours d'eau et non des mares. Ces cours d'eau secondaires auront des pentes précises et ont été hydroconnectés au cours d'eau principal dans la version révisée. Lors de la révision du concept pour l'agrandir vers l'ouest, la longueur du cours d'eau principal a été modifiée et quelques cours d'eau secondaires ont été ajoutés. Les modifications sont illustrées sur la Figure 6 Rév1 et les superficies révisées sont présentées au tableau synthèse à la réponse de la question QC-7.

**QC-7** À la lumière de l'ensemble des éléments mentionnés ci-dessus (QC-1 à QC-6), le MELCC n'est pas en mesure de dresser un portrait précis des superficies et, par le fait même, d'analyser l'équivalence des milieux créés à ceux perdus. Un tableau résumé avec l'ensemble des superficies révisées est nécessaire afin que le MELCC puisse analyser le plan de compensation proposé. Veuillez fournir un tableau résumé incluant, sans s'y limiter, les éléments suivants :

- Superficies perdues (par type de milieu et totale);
- Superficie totale des secteurs ciblés pour la compensation excluant la zone tampon associée au REIMR, mais incluant une zone terrestre (le MELCC valorise le maintien d'une zone tampon/terrestre qui pourra demeurer intacte);
- Ventilation des superficies de compensation (par type de milieux, totale humide, totale hydrique et autres).

### Réponse

Le tableau synthèse ci-dessous rapporte les superficies pour chaque type de milieux humides, les cours d'eau (CE), les bandes riveraines et le milieu terrestre restant pour les deux projets de compensation après la révision des concepts. Ces superficies ont été calculées à la suite de la modification des concepts pour tenir compte de la zone tampon de 50 m exigée par le REIMR. Waste Management s'engage à protéger l'ensemble des superficies comprises dans les projets de compensation, incluant les milieux terrestres non comptabilisés dans les superficies compensées.

#### Compensation dans la sablière

Pour la sablière, la zone de compensation a été ajustée pour rester à l'extérieur de la limite de la zone tampon demandée dans le REIMR. Tel que mentionné dans la réponse à la question QC-1, la zone de compensation a été allongée vers l'ouest pour pallier la perte de superficie. La limite de la zone de compensation a été fixée à 10 m du fossé existant. La zone de compensation a aussi été légèrement ajustée à l'est. Elle totalise une superficie de 80 639 m<sup>2</sup>.

Des milieux humides ont été ajoutés dans la zone à l'ouest. Les contours de certains milieux humides ont été légèrement modifiés pour que la bande riveraine de 10 m entourant le complexe de milieux humides soit entièrement incluse dans la limite de la zone de compensation.

Le cours d'eau principal a été allongé et quatre cours d'eau secondaires ont été ajoutés selon les modifications apportées au concept. De plus, les cours d'eau secondaires ont été hydroconnectés au cours d'eau principal. Les superficies révisées sont présentées au tableau ci-dessous ainsi que dans la légende de la figure 6 Rév1. À noter que les superficies présentées dans la légende de la figure incluent celles des milieux humides et hydriques combinées.

#### Compensation dans le site nord-est

Pour le site au nord-est, la superficie de la zone aménagée a été agrandie afin d'inclure les milieux humides conservés et restaurés. Elle totalise une superficie de 120 668 m<sup>2</sup>.

Tel que mentionné dans le Plan de compensation des milieux humides et hydriques – Complément, la proposition vise à restaurer les milieux humides existants et les milieux humides conservés en y éradiquant les espèces exotiques envahissantes présentes et à les fusionner pour former un grand complexe de milieux humides. Il est à noter que les numéros des milieux humides conservés (MH-12-1 de 4 448 m<sup>2</sup>, MH-12-2 de 1 160 m<sup>2</sup> et MH-12-3 de 717 m<sup>2</sup>) sont les mêmes que ceux attribués lors de l'inventaire des milieux humides et présentés dans le document de mise à jour de l'étude d'impact.



Une bande riveraine de 10 m a été appliquée sur le pourtour du complexe de milieux humides, incluant celles des milieux humides conservées puisqu'ils sont maintenant hydroconnectés. Les superficies de bande riveraine et des habitats terrestres restants ont été calculées et rapportées dans le tableau ci-dessous ainsi que dans la légende de la figure 6b Rév1. À noter que les superficies présentées dans la légende de la figure incluent celles des milieux humides et hydriques combinés.

L'agrandissement de la zone de compensation a permis d'inclure une partie du cours d'eau secondaire situé dans la portion ouest du site et de lui appliquer sa bande riveraine.

### Superficies perdues et compensées pour le développement de la phase 3B du LET de Saint-Nicéphore

HABITAT	SUPERFICIE (m <sup>2</sup> )			
	Perdue	Compensée		
		Phase 3B	Sablrière	Site nord-est
<b>Milieu Hydrique</b>				
CE-1 à CE-9 et CE-11	2 701,3	-	-	-
CE principal 1	-	1 122,7	556,3	
CE principal 2	-	-	553,2	
CE secondaires	-	680,1	746,3	
<b>Total M Hydrique</b>	<b>2 701,3</b>	<b>1 802,8</b>	<b>1 855,8</b>	<b>3 658,6</b>
<b>Milieu Humide</b>				
Étang	-	8 150,5	11 013,5	
Marais	2 233,9	13 054,9	8 862,0	
Prairie humide	-	8 208,48	5 553,2	
Marécage arbustif	-	11 661,8	7 233,3	
Marécage arborescent	84 609,8	18 610,9	17 707,8	
Tourbière	9 081,8	-	-	-
Stabilisation		453,1	243,4	
<b>Total M Hum Hyd</b>	<b>-</b>	<b>60 139,7</b>	<b>50 613,2</b>	<b>110 752,9</b>
<b>- (Total M Hydrique)</b>	<b>-</b>	<b>(1 802,8)</b>	<b>(1 855,8)</b>	<b>(3 658,6)</b>
<b>Total M Humide</b>	<b>95 725,5</b>	<b>58 336,9</b>	<b>48 757,4</b>	<b>107 094,3</b>
<b>Milieu terrestre</b>				
Bande riveraine	35 053,6	17 468,9	19 844,5	37 313,4
Terrestre restant		3 030,6	43 878,8	46 909,4
<b>Total Terrestre</b>		<b>20 499,5</b>	<b>63 723,3</b>	<b>84 222,8</b>

Les deux propositions de compensation permettent de dépasser les objectifs de compensation exigée pour les pertes de superficies de milieux humides, de milieux hydriques et de bandes riveraines engendrées par la phase 3B du projet d'agrandissement du LET. Les superficies supplémentaires comprennent 957 m<sup>2</sup> de milieux

hydriques, 11 368,8 m<sup>2</sup> de milieux humides et 2 259,8 m<sup>2</sup> de bande riveraines. De plus, de grandes superficies d'habitats terrestres viennent consolider les aménagements avec le milieu adjacent.

## Espèces exotiques envahissantes (EEE)

**QC-8** Les deux secteurs proposés pour la compensation sont fortement colonisés par des EEE. Les andins de sols organiques ciblés pour être utilisés dans les travaux sont aussi fortement colonisés. La présence des EEE pourrait compromettre la réussite des projets de compensation. Dans ces circonstances, la viabilité et l'acceptabilité du plan de compensation des MHH reposent notamment sur les mesures d'éradication, de contrôle et de suivi de ces espèces. Or, aucune mesure n'a actuellement été présentée dans le plan de compensation.

Afin de permettre au MELCC de juger de l'acceptabilité du plan de compensation, veuillez fournir l'ensemble des éléments ci-dessous :

- Mesures d'éradication des EEE qui seront appliquées dans les secteurs visés par le projet et mesures de contrôle des EEE, dans les secteurs aux abords du projet;
- Gestion des sols contenant des EEE (méthodes de gestion proposées, etc.);
- Description des suivis et du contrôle des EEE après les travaux. Ces derniers devront être réalisés par des professionnels à une fréquence minimalement de trois suivis la première année, deux suivis la deuxième année et un suivi annuel par la suite.

## Réponse

Waste Management est très sensibilisé à l'importance de la gestion des espèces exotiques envahissantes (EEE) et à leur éradication sur les sites de compensation pour assurer la pérennité des aménagements. Une caractérisation détaillée des EEE est en cours sur ces deux sites. Les résultats de la caractérisation (localisation, superficies et densité des colonies) serviront à identifier la ou les méthodes les plus appropriées pour éradiquer l'espèce.

Les méthodes de contrôle et d'éradication sont bien connues et nous sommes également au fait qu'une nouvelle méthode de dévitalisation est en développement. Waste Management est en contact avec des professionnels du domaine pour obtenir une évaluation des méthodes à préconiser selon les caractéristiques des sites.

Puisque la méthode d'éradication doit être planifiée de pair avec l'approche de construction et aménagement des sites, elles doivent être évaluées et choisies en parallèle à la préparation des plans et devis. De plus, l'application de méthodes différentes selon les caractéristiques des différentes zones affectées sera probablement requise. A priori, les méthodes présentées ci-dessous seront privilégiées :

1. L'utilisation de phytocides (glyphosate/VisionMax) semble la méthode la plus plausible et efficace actuellement dans les portions terrestres des 2 sites de compensation. Cette méthode est également envisagée dans les fossés qui seront mis à sec pour le traitement, le cas échéant. Il n'y aurait pas de sol résiduaire à gérer pour cette option.
2. Dans le cas des milieux humides présents sur le site de compensation nord-est, l'excavation des sols contaminés par les EEE est envisagée. Dans ce cas, des sols résiduaires devraient être gérés.
3. La nouvelle méthode de dévitalisation mise au point par l'Université Laval et le Groupe Nadeau sera aussi évaluée et comparée aux méthodes ci-dessus. Dans le cas de cette nouvelle méthode, les sols traités sont remis en place.

Dans le cadre de la demande de certificat d'autorisation, ces méthodes seront évaluées et, lorsqu'applicable, des mesures de protection seront proposées afin d'assurer l'absence d'impact négatif sur les eaux de surface et souterraines. À cette fin, nous sommes en communication avec la Direction des matières dangereuses et des pesticides, Division des pesticides, pour obtenir des informations complémentaires à celles que nous avons en main.

Dans la mesure où ce projet de compensation est autorisé, Waste Management s'engage à mettre en œuvre les mesures d'éradication des EEE qui sont les mieux adaptées à la situation tout en étant viables techniquement et financièrement.

Concernant les protocoles de suivis et les mesures de contrôle des EEE qui seront mises en place après les travaux, cette information sera fournie dans la demande de certificat d'autorisation, tel que spécifié dans la réponse de la question QC-11. Waste Management s'engage à ce que ces suivis et mesures de contrôle soient réalisés par des professionnels à une fréquence minimale de trois suivis la première année, deux suivis la deuxième année et un suivi annuel par la suite.

**QC-9** Dans l'éventualité où la poursuite de l'enfouissement est autorisée et que le plan de compensation des MHH est jugé acceptable, veuillez-vous engager à déposer, dans le cadre de la demande d'autorisation ministérielle déposée en vertu de l'article 22 de la LQE, les résultats de caractérisation de la présence des EEE dans les secteurs visés par le projet et dans les secteurs aux abords de ceux-ci (espèce, superficie, densité/recouvrement, etc.) ainsi que l'estimation des volumes de sol qui seront à gérer.

#### Réponse

Waste Management s'engage à déposer, dans le cadre de sa demande de certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE, les résultats de caractérisation de la végétation incluant les espèces exotiques envahissantes. La caractérisation comprend, entre autres, l'espèce, la localisation des colonies de EEE et leur densité/recouvrement. Selon la méthode ou la combinaison de méthodes de contrôle du roseau qui sera retenue pour les sites de compensation, les volumes de sol à gérer seront précisés dans cette demande d'autorisation.

**QC-10** Advenant que les résultats de la caractérisation, tel que demandé dans la question QC-9, démontrent la présence des EEE dans les secteurs limitrophes au projet à l'extérieur de la propriété de WM, veuillez-vous engager à aménager une bande tampon (densément végétalisée) d'un minimum de 50 m entre les milieux créés et ces secteurs. Cette bande servira, notamment, au contrôle des EEE et les superficies ne pourront être considérées en compensation un pour un avec les superficies de milieux humides et hydriques perdues (incluant les rives). En ce sens, vous devrez fournir, au même moment, les superficies de compensation révisées.

#### Réponse

Afin de maintenir les superficies compensées, Waste Management s'engage à aménager une bande tampon (densément végétalisée) d'un minimum de 50 m entre les milieux créés et les secteurs limitrophes au projet à l'extérieur de la propriété de WM où la présence d'EEE est observée ou, à défaut, de proposer des aménagements alternatifs qui permettent de jouer un rôle équivalent de barrière protectrice. Dans le cas où la bande tampon ou l'aménagement équivalent se trouve en tout ou en partie à l'extérieur des limites de sa propriété, Waste Management s'engage à s'entendre avec le (ou les) propriétaire(s) concerné(s) pour obtenir les accès pour le suivi et l'entretien de cette bande tampon.

## Suivi du plan de compensation

**QC-11** La section 4.3 du plan de compensation MHH (p. 64) énonce brièvement les suivis que l'initiateur prévoit mettre en place à la suite des travaux du projet de compensation. En ce sens, trois suivis sont proposés sur une période de cinq ans, soit un, trois et cinq ans après les travaux. Il est également mentionné qu'advenant la dégradation des aménagements, des mesures correctives seraient apportées dans les plus brefs délais. Les suivis suivants sont proposés :

- Observation de l'érosion et de la sédimentation dans le cours d'eau principal et ses branches;
- Reprise de la végétation, en termes de survie, de croissance et de recouvrement des espèces plantées et ensemencées dans les divers milieux humides, les zones terrestres aménagées et les secteurs de remise en état du chantier;
- Utilisation de l'aménagement par la faune, soit l'avifaune, l'herpétofaune; les poissons et les mammifères;
- Contrôle des espèces envahissantes.

Outre pour la proposition du contrôle des espèces envahissantes, qui est traitée dans la section précédente du présent document, le MELCC considère que pour assurer la réussite du projet de compensation le suivi de l'état hydromorphologique, la hauteur du niveau d'eau et le maintien de l'intégrité de la bande tampon (milieu terrestre) devra être ajouté, sans s'y limiter, à la proposition actuelle. Veuillez-vous engager en ce sens. De plus, veuillez noter qu'advenant l'autorisation du projet et l'acceptabilité du plan de compensation MHH, vous devrez fournir, pour approbation, au MELCC les protocoles de suivi dans le cadre de la demande d'autorisation ministérielle déposée en vertu de l'article 22 de la LQE.

### Réponse

Waste Management s'engage à fournir les protocoles de suivi dans le cadre de sa demande de certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE. En plus des suivis proposés dans les documents soumis et énoncés ci-dessus, Waste Management s'engage à suivre l'état hydromorphologique des sols, la hauteur du niveau d'eau et, le cas échéant, le maintien de l'intégrité de la bande tampon dans les zones appropriées. Waste Management s'engage à ce que ces suivis et mesures de contrôle soient réalisés par des professionnels à une fréquence minimale de trois suivis la première année, deux suivis la deuxième année et un suivi annuel par la suite.

## Localisation de la compensation et son environnement

**QC-12** Les deux secteurs ciblés pour la compensation sont entourés de secteurs présentant différentes caractéristiques, activités et usages. L'environnement avoisinant du projet peut avoir un impact sur sa réussite et peut modifier son intégrité écologique advenant, par exemple, la modification de son environnement dans le temps. Afin d'assurer la réussite du projet de compensation et de limiter l'effet de bordure, le MELCC est d'avis qu'il est nécessaire de bien comprendre dans quel milieu s'insère le projet. Ainsi, veuillez fournir les informations suivantes :

- Veuillez détailler l'environnement actuel dans lequel s'insère le plan de compensation (à l'intérieur de la propriété de WM et les terrains avoisinants, limitrophes au projet);

- Veuillez fournir, les projets de développement, quels qu'ils soient, dans les secteurs aux abords du projet, à l'intérieur des limites de la propriété de WM et, si possible, sur les terrains avoisinants;
- Afin de préserver l'intégrité du projet et de minimiser l'effet de bordure, y a-t-il des mesures préventives que l'initiateur entend appliquer?
- Advenant qu'une nouvelle activité ou un nouveau développement viendrait menacer l'intégrité du projet, quelles sont les mesures d'atténuation que l'initiateur entend mettre en application afin de minimiser les impacts potentiels?

## Réponse

En ce qui concerne le site de compensation de la sablière :

1. Le projet de compensation dans la sablière est bordé au sud-est par une zone boisée et à l'est par le cours d'eau Paul-Boisvert protégé par ses bandes riveraines également boisées. La sablière est bordée au sud par le Quartier du Club du Faisan et à l'ouest par la propriété de Waste Management. Sur la propriété de Waste Management, les surfaces adjacentes au site de compensation de la sablière sont incluses dans la zone tampon et sont constituées de plantations denses.
2. Aucun projet de développement n'est prévu aux abords de la sablière tant sur la propriété qu'à l'extérieur. Par ailleurs, puisque le schéma d'aménagement de la MRC de Drummond dans sa sous-section 3.3.1 (« Les zones de contraintes ») impose à la Ville de Drummondville de « s'assurer de la comptabilité des usages qui seront autorisés autour du lieu d'enfouissement, particulièrement dans une bande de deux cents (200) mètres. Par exemple, aucune implantation de résidences ne serait permise dans ladite zone ». De plus, en vertu de la présence de la tortue des bois dans le secteur du ruisseau Paul-Boisvert, ce même schéma d'aménagement impose également une distance minimale de deux cents (200) mètres de la ligne naturelle des hautes eaux du ruisseau pour tout nouvel usage ou infrastructure, dans le but de protéger l'habitat de cette espèce à statut. Enfin, tel que mentionné en réponse à la QC-10, Waste Management s'engage à s'entendre avec les voisins concernés pour préserver une bande de protection lorsque requis.
3. Grâce à ces différentes mesures, l'effet de bordure sera minimisé par une végétalisation adéquate.

En ce qui concerne le site de compensation au nord-est de la propriété :

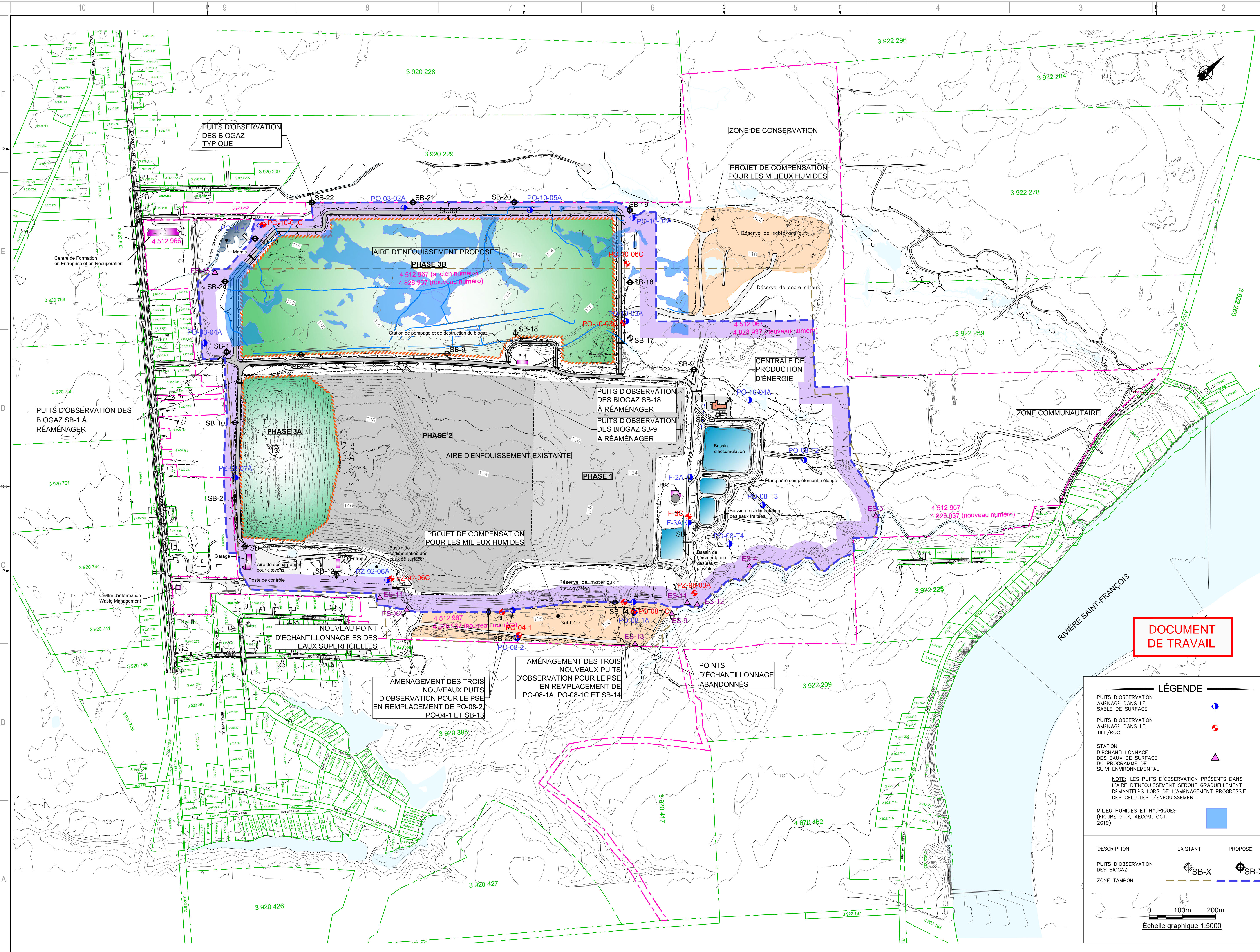
1. Le projet de compensation sur le site nord-est est bordé par des milieux naturels boisés et le cours d'eau sans nom, à l'exception de la zone à l'est qui comprend des plantations et au sud-est où une zone d'entreposage de matériaux d'excavation est présente.
2. Aucun projet de développement n'est prévu aux pourtours de ce site à court terme. Toutefois, WM souhaite maintenir l'option pour entreposer les sols d'excavation au sud de la zone de compensation dans un horizon long terme (années 10 à 23). À court terme, WM souhaite entreposer les sols d'excavation à l'intérieur de la Phase 3B. Les mesures de protection requises seront intégrées à la conception de cette zone afin d'éviter tout impact sur le milieu humide, notamment en ce qui concerne le drainage des eaux de ruissellement. Par ailleurs, tel que mentionné en réponse à la QC-10, Waste Management s'engage à s'entendre avec les voisins concernés pour préserver une bande de protection lorsque requis.
3. L'effet de bordure sera minimisé par une végétalisation adéquate dans ces secteurs.



Annexe A  
Plan 191-10398-00\_F01 – Zone  
tampon







PROJET:  
**MODIFICATION DE LA ZONE TAMPON  
 EN FONCTION DU PROJET DE  
 DÉVELOPPEMENT DE MILIEUX  
 HUMIDES AU LET DE  
 SAINT-NICÉPHORE**

À MOINS D'INDICATIONS CONTRAIRES, LES UNITES DE MESURE SONT EN MÈTRES.  
 SYSTÈME DE COORDONNÉES PLANES DU QUÉBEC (SCoPQ), SYSTÈME DE RÉFÉRENCE GÉODÉSIQUE NAD 83, PROJECTION CARTOGRAPHIQUE MERCATOR TRANSVERSE MODIFIÉE (MTM) FUSEAU 8  
 L'ORDRE DES PLANS N'EST PAS LIÉ À LA SÉQUENCE DE CONSTRUCTION

AVERTISSEMENT: CE Dessin est la propriété intellectuelle de WSP. AUCUNE RÉVISION, REPRODUCTION OU TOUT AUTRE USAGE N'EST PERMIS SANS L'AUTORISATION ÉCRITE DE WSP. L'ÉCHELLE DE CE Dessin ne doit pas être modifiée.

ÉMISSION - RÉVISION:

B	2020-07-29	DOCUMENT DE TRAVAIL	
A	2020-07-22	DOCUMENT DE TRAVAIL	
EM.	RV.	DATE	DESCRIPTION
NO PROJET:	191-10398-00	DATE:	2020-07-22
ÉCHELLE ORIGINALE:	1 : 5000	SI CETTE BARRE NE MESURE PAS 25mm, AJUSTER VOTRE ÉCHELLE DE TRACAGE.	
CONÇU PAR:	Jean Bernier, ing., M.Sc.	DESIGNÉ PAR:	Julie Côté, tech.
VÉRIFIÉ PAR:	Jean Bernier, ing., M.Sc.		

DISCIPLINE: **ENVIRONNEMENT**  
 TITRE: **VUE EN PLAN SUIVI ENVIRONNEMENTAL PHASES 3A ET 3B ET ZONE TAMPON**

NUMÉRO DU FEUILLET:	<b>191-10398-00_F01</b>
FEUILLET #:	01 DE 01
ÉMISSION:	DOCUMENT DE TRAVAIL
EN DATE DU:	2020-07-29

**DOCUMENT DE TRAVAIL**

**LÉGENDE**

- PUITS D'OBSERVATION AMÉNAGÉ DANS LE SABLE DE SURFACE:
- PUITS D'OBSERVATION AMÉNAGÉ DANS LE TILL/ROC:
- STATION D'ÉCHANTILLONNAGE DES EAUX DE SURFACE DU PROGRAMME DE SUIVI ENVIRONNEMENTAL:
- NOTE: LES PUIITS D'OBSERVATION PRÉSENTS DANS L'AIRE D'ENFOUISSEMENT SERONT GRADUELLEMENT DÉMANTÉLÉS LORS DE L'AMÉNAGEMENT PROGRESSIF DES CELLULES D'ENFOUISSEMENT.
- MILIEU HUMIDES ET HYDRIQUES (FIGURE 5-7, AECOM, OCT. 2019):
- DESCRIPTION:
  - EXISTANT:
  - PROPOSÉ:
  - PUITS D'OBSERVATION DES BIOGAZ:
  - ZONE TAMPON:

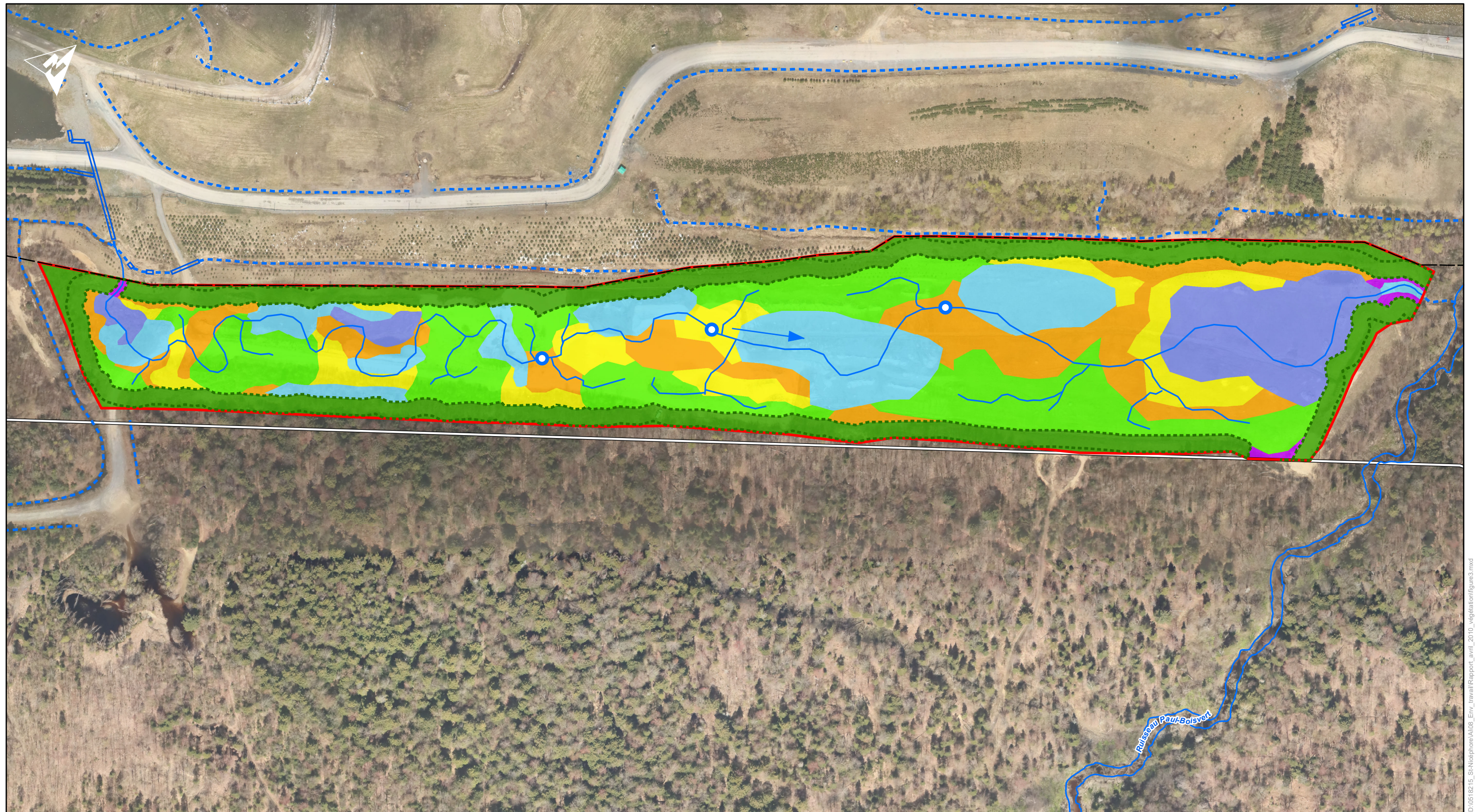
0 100m 200m  
 Échelle graphique 1:5000

**«CES DOCUMENTS NE DOIVENT PAS ÊTRE UTILISÉS À DES FINS DE CONSTRUCTION»**



Annexe B  
Aménagement des sites de  
compensation (versions révisées)



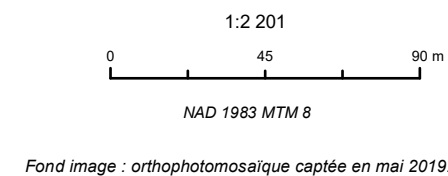


- Limite de propriété
- Contour de la sablière
- Fossé existant (WSP, 2019)
- Ponceau
- Zone tampon de 50m du REIMR

- Chute
- Nouveau cours d'eau
- Bande riveraine de 10m
- Terrestre

- Milieu humide**
- Marais
  - Marécage arborescent
  - Marécage arbustif
  - Prairie humide
  - Étang
  - Stabilisation végétale

Milieu humide & hydrique	Superficie m <sup>2</sup>
Étang	8 151
Marais	13 055
Marécage arborescent	18 611
Marécage arbustif	11 662
Prairie humide	8 208
Stabilisation végétale	453
Bande riveraine	17 469
Terrestre restant	3 031



**Agrandissement du lieu d'enfouissement technique de Saint-Nicéphore**

FIGURE 6 RÉV1 - MESURES DE COMPENSATION PROPOSÉES DANS LA SABLIÈRE

Août 2020

N° contrat AECOM : 60602335

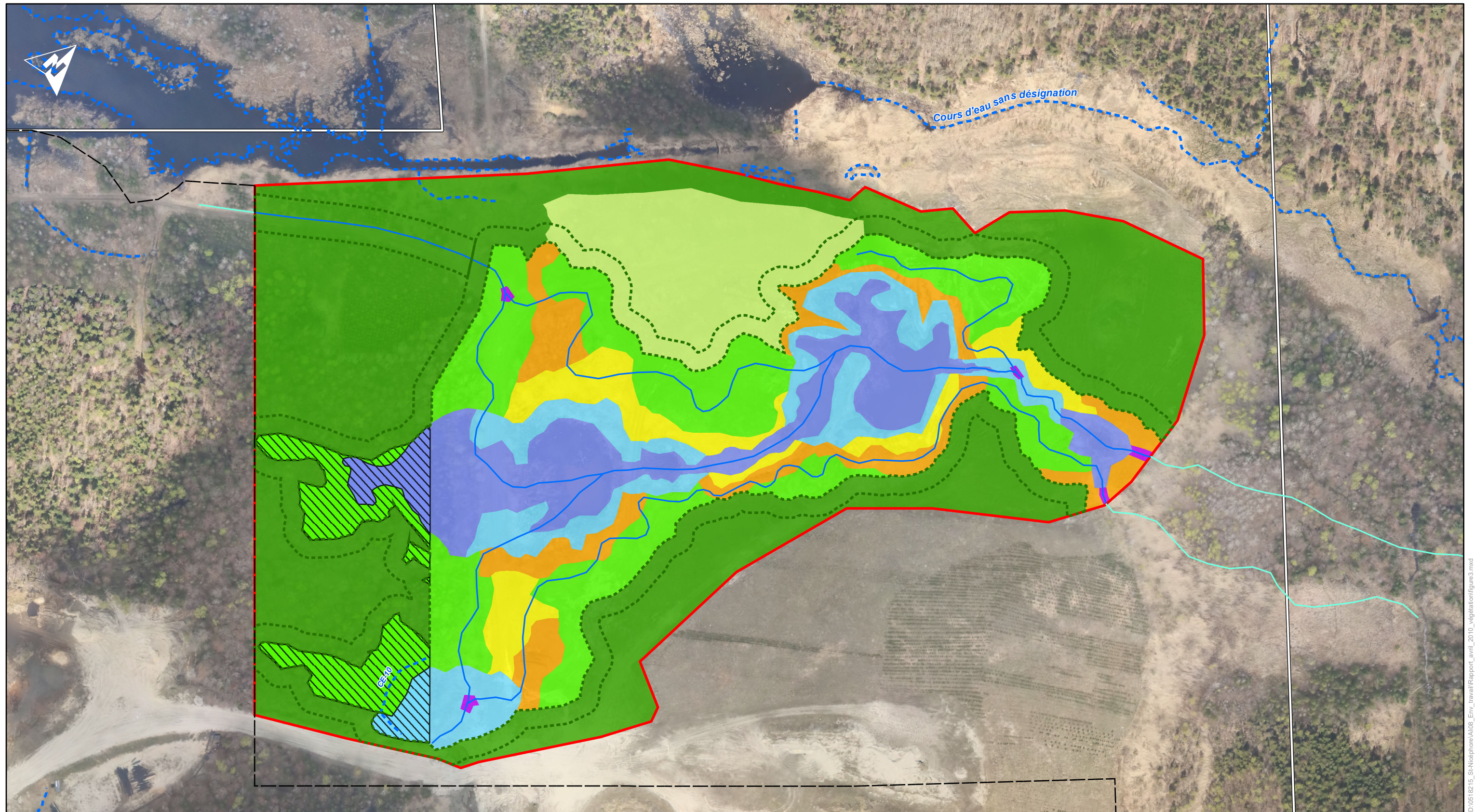


D:\0518215\_SaintNicéphore\A108\_Env\_travail\Rapport\_avril\_2010\_vegetation\figure3.mxd









- Limite de propriété
- Limite du site nord-est
- Cours d'eau existant (AECOM, 2019)
- Zone tampon de 50m du REIMR

- Terrestre
- Friche herbacée
- Bande riveraine de 10m
- Nouveau cours d'eau**
- À l'intérieur du site de compensation
- À l'extérieur du site de compensation

- Milieu humide existant**
- Marais (12-3)
- Marécage arborescent (12-1)
- Étang (12-2)

- Milieu humide**
- Marais
- Marécage arborescent
- Marécage arbustif
- Prairie humide
- Étang
- Stabilisation végétale

Milieu humide & hydrique	Superficie m <sup>2</sup>
Étang	11 014
Marais	8 862
Marécage arborescent	17 708
Marécage arbustif	7 233
Prairie humide	5 553
Stabilisation végétale	243
Bande riveraine	19 845
Terrestre restant	43 879

1:2 000

0      40      80 m

NAD 1983 MTM 8

Fond image :  
orthophotomosaique captée en mai 2019.



**Agrandissement du lieu d'enfouissement technique de Saint-Nicéphore**

FIGURE 6B RÉV1 - MESURES DE COMPENSATION PROPOSÉES DANS LE SITE NORD-EST

Août 2020

N° contrat AECOM : 60602335



D:\0518215\_SaintNicéphore\A108\_Env\_travail\Rapport\_avril\_2010\_vegetation\figure3.mxd